



**ARRETE AG
N° AG-07-19
PORTANT REGLEMENT GENERAL DES MARCHES COMMUNAUX**

Le Maire de Beauvoir sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2-3°, L2213-6 et L2224-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°45/10 du 3 mai 2010 ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 80/2018, 81/2018 et 82/2018 du 23 juillet 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre dans les lieux publics et en particulier de réglementer le déroulement et la tenue des marchés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Abrogation de la réglementation antérieure

L'arrêté municipal du 3 juillet 2010 portant réglementation générale du marché de Beauvoir-sur-Mer est abrogé.

L'arrêté municipal n°104/2014 du 16 décembre 2014 portant règlement général du marché à Beauvoir-sur-Mer est abrogé.

L'arrêté AG n° 66/2013 du 7 novembre 2013 portant réglementation de circulation et de stationnement le jour du marché en agglomération de Beauvoir-sur-Mer est abrogé ainsi que tout arrêté municipal réglementant et/ou interdisant la circulation et/ou le stationnement les jours de marché.

ARTICLE 2 : Organisation des marchés :

Les marchés communaux sont réservés à la vente au détail et aux professionnels, et sont organisés comme suit :

2.1. Le marché hebdomadaire :

Le jour du marché est le jeudi. Cependant, si l'un de ces jours est férié, le marché peut être ouvert à une autre date par décision du Maire.

Quatre zones sont définies sur le marché hebdomadaire de Beauvoir-sur-Mer :

- Zone 1 : Les Halles couvertes, situées Rue des Halles, zone réservée aux denrées alimentaires
- Zone 2 : La Place de l'Eglise, au niveau de la porte de l'église, jusqu'à la limite de la Rue des Halles et jusqu'à la limite de la Rue du Grand Four, zone réservée aux produits alimentaires
- Zone 3 : Les halles de la Place des Trois Alexandre et La Grand Place, zone réservée aux produits manufacturés et autres
- Zone 4 : La Place des Trois Alexandre, pour sa partie comprise entre ses halles et la Rue des Ecoles, zone réservée à la vente de poules et de poulets

La vente des produits est autorisée de 7h00 à 14h00.

Le nombre de professionnels autorisés à vendre sur ce marché est limité en fonction du nombre de places et de prises électriques disponibles.

2.2. Les marchés nocturnes :

Deux marchés nocturnes sont organisés, les 14 juillet et 15 août de chaque année, dans le centre-ville, plus précisément sur La Grand Place et la Place des Trois Alexandre.

La vente des produits est autorisée à partir de 16H00

Le nombre de professionnels autorisés à vendre sur ces marchés est limité en fonction du nombre de places et de prises électriques disponibles.

ARTICLE 3 : Autorisation de déballages

Tous déballages et ventes foraines sont interdits sur les emplacements publics en dehors des jours et heures visés dans le présent règlement, sauf par autorisation du maire.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 4 : Stationnement des véhicules des professionnels

La garde des voitures automobiles, camions et marchandises n'étant pas couverte par la perception des droits de place, ladite garde doit être assurée par les propriétaires eux mêmes, à leurs frais, risques et périls. En aucun cas, la responsabilité de l'administration municipale ne peut être mise en cause pour les pertes, vols, ainsi que pour les accidents de toute nature dont les propriétaires seraient victimes ou qu'ils occasionneraient à autrui.

ARTICLE 5 : Animaux sur le marché

A l'exception de l'intérieur des halles couvertes où ils sont interdits, les animaux sont tolérés sur le marché, à condition d'être tenus en laisse. Les déjections canines devront être ramassées par les propriétaires des chiens.

ARTICLE 6 : Nature de l'activité et autorisation du Maire

Afin de tenir compte de la destination des marchés, telle que précisée à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une activité de nature autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son activité sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 7 : Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le maire en fonction d'impératifs d'ordre public et de bonne occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur les marchés s'effectue au vu de l'activité exercée, des besoins des marchés, de l'assiduité des professionnels et de l'ordre d'arrivée des demandes d'inscription.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leur qualité.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un professionnel exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur un marché ou de manière insuffisante.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par professionnel.

ARTICLE 8 : Modification des emplacements

Le maire peut modifier, pour des motifs tenant à la bonne administration du marché, l'emplacement attribué au titulaire d'un abonnement.

ARTICLE 9 : Vacance des emplacements sur le marché hebdomadaire

Les emplacements du marché hebdomadaire devenus définitivement vacants feront l'objet d'un affichage sur le tableau d'affichage des halles couvertes pendant 15 jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

ARTICLE 10 : Demande de changement des emplacements

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

ARTICLE 11 : Abonnements à la journée sur le marché hebdomadaire

L'attribution des places disponibles au titre des abonnements à la journée se fait sur place de 7h50 à 8h15 en saison (du 15 juin au 15 septembre) ou 8h30 hors saison.

Les emplacements déclarés temporairement vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h 00 en saison (du 15 juin au 15 septembre) ou 8h30 hors saison peuvent faire l'objet d'un abonnement à la journée. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Des emplacements spéciaux pourront être réservés sur le marché de la commune afin d'exercer l'activité de démonstrateurs et de posticheurs dans de bonnes conditions.

ARTICLE 12 : Abonnements au trimestre sur le marché hebdomadaire

Toute personne désirant obtenir un abonnement au trimestre sur le marché hebdomadaire de Beauvoir-sur-Mer doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;

- La ou les zones choisies ;
- Les caractéristiques de l'emplacement souhaité : métrage linéaire, branchement électrique...

ARTICLE 13 : Obtention d'un emplacement

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par un placier.

Excepté le cas des abonnés au trimestre ou à la saison, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 14 : Pièces à fournir :

Les marchés sont ouverts aux professionnels, lesquels doivent être en mesure de produire, sur place, les documents suivants :

1) Personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale :

Ces personnes doivent être titulaires de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire remis préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de cette obligation les personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale ayant leur habitation ou leur principal établissement à Beauvoir-sur-Mer.

2) Conjoints et salariés des professionnels précités :

Ces derniers doivent justifier :

- d'un bulletin de paie de moins de 3 mois
- et de la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, d'un extrait Kbis ou de l'attestation provisoire de leur employeur valable un mois

3) Exploitants agricoles et pêcheurs professionnels

Les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs, d'éleveurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs et éleveurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs ou éleveurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

ARTICLE 15 : Nombre limité de places en zones 1 et 2 (zones alimentaires) sur le marché hebdomadaire :

Les places en zones alimentaires sont déterminées en fonction de l'activité des professionnels déjà en place et afin d'éviter un trop grand nombre de produits alimentaires similaires.

Elles sont réparties comme suit :

Dans les Halles y compris sous l'avant-toit (zone 1) :

- 2 poissonniers
- 4 vendeurs de légumes et/ou de fruits
- 1 vendeur de volailles

Place de l'Église, au niveau de la porte de l'église, jusqu'à la limite de la Rue des Halles et jusqu'à la limite de la Rue du Grand Four (zone 2) :

- 1 boucher
- 1 charcutier traiteur
- 2 fromagers + 1 en saison d'été du 15 juin au 15 septembre
- 1 vendeur de produits alimentaires asiatiques + 1 en en saison d'été du 15 juin au 15 septembre.
- 1 rôtiiseur + 1 en saison d'été du 15 juin au 15 septembre
- 1 crêpier
- 1 vendeur de fruit supplémentaire en saison d'été du 15 juin au 15 septembre
- 1 vendeur de vin + 1 en saison d'été du 15 juin au 15 septembre
- 1 vendeur de volailles
- 1 vendeur d'huitres et de coquillages
- 1 vendeur de plats préparés en saison d'été du 15 juin au 15 septembre
- 1 vendeur de produits bio alimentaires
- 1 producteur de légumes

En fonction des places disponibles, une place supplémentaire pourra, de manière exceptionnelle et temporaire, être affectée à l'exercice d'une des activités listées au présent article.

ARTICLE 16 : Occupation de l'emplacement

Les places doivent être occupées par les titulaires eux-mêmes ou par leur conjoint. Ils peuvent se faire représenter par un employé, qui doit remplir les conditions de l'Article 14.

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

A noter qu'un professionnel et /ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 17 : Retrait de l'autorisation

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document ou demande d'autorisation d'absence auprès de l'autorité compétente ;
- infractions répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement ;
- comportement troublant l'ordre public.

ARTICLE 18 : Présence du professionnel sur le marché

L'emplacement inoccupé pendant un mois, en partie ou en totalité, sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 19 : Travaux les jours de marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 20 : Paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

ARTICLE 21 : Règlementation de la circulation et du stationnement

La circulation et le stationnement de tout véhicule, sauf ceux des services de sécurité et de secours, sont interdits entre 5h00 (8h30 pour les abonnés) et 14h00 (12h45 pour les abonnés) le jeudi sur l'ensemble de la zone suivante :

- tous les accès à La Grand Place et ses parkings, excepté la Rue Charles Gallet et la Rue de la Croix Blanche
- la Grande Rue jusqu'à l'intersection avec la Rue du Puits Pineau et la Rue de la Papinière
- la Place des Trois Alexandre et ses parkings
- la Place de l'Eglise
- la Rue du Grand Four
- la Rue des Halles

L'interdiction de circulation ne s'applique pas :

- aux riverains de la Grande Rue entre la Rue des Halles et l'intersection avec la Rue de la Papinière et la Rue du Puits Pineau
- aux riverains de la Rue des Halles entre la Rue de la Croix Blanche et la Rue du Grand Four

L'interdiction de circulation et de stationnement ne s'applique pas :

- à toute personne devant se rendre d'urgence au cabinet médical situé au n° 7 de la Grande Rue

Le périmètre de l'interdiction pourra être diminué en fonction du nombre de professionnels présents. Cet ajustement sera matérialisé sur place par des barrières installées sur la voie publique par les agents de la commune.

La réglementation de la circulation et du stationnement lors des marchés nocturnes fait l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 22 : Il est interdit sur les marchés :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins ;

- D'installer des étagères alimentaires inférieures à 70 centimètres de hauteur ;
- De poser des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents ;

Sont interdits sur les marchés :

- Toute activité et rassemblement de personnes étrangères ou nuisibles au bon fonctionnement du marché ;
- Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Chaque professionnel qui obtient un emplacement est tenu de respecter le métrage qui lui est attribué.

Pour assurer la sécurité du public ainsi que sa liberté de circulation dans les marchés, les installations des professionnels (étagères, stands, etc...), consistant à enfermer des clients ou du public ou à entraver leur circulation, par quelque moyen que ce soit, sont interdites sur l'ensemble des marchés de Beauvoir-sur-Mer.

ARTICLE 23 : Déchargement et rechargement

L'accès des véhicules des abonnés à la journée au périmètre du marché hebdomadaire ne peut se faire qu'une fois les deux conditions suivantes réunies :

- obtention d'un emplacement
- autorisation d'installation, émise par un agent habilité

Pendant toute la durée du marché, les véhicules des professionnels sont remisés aux endroits indiqués par le placier.

En ce qui concerne le marché hebdomadaire :

Le marché est accessible à partir de 5h00 du matin.

Le déchargement des véhicules doit être impérativement terminé à 8h30.

A partir de 8h30, aucun transport de marchandise ni déplacement de véhicule motorisé n'est toléré dans le périmètre du marché.

Le rechargement ne peut commencer avant 12h45.

En ce qui concerne les marchés nocturnes :

L'accès est autorisé à partir de 15h00.

Le déchargement doit être terminé à 16h00.

A partir de 16h00, aucun transport de marchandise ni déplacement de véhicule motorisé n'est toléré dans le périmètre du marché.

Le rechargement est permis à partir de 23h00. Pour des raisons de sécurité, le déplacement de véhicule motorisé n'est autorisé qu'à compter de minuit.

ARTICLE 24 : Hygiène et sécurité

Sur l'ensemble des marchés :

Les usagers des marchés sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Les professionnels installés sur les marchés devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de loyauté et d'information du consommateur.

A l'intérieur des Halles :

Les professionnels ont obligation d'éponger et d'enlever toutes les eaux qui pourraient stagner devant leur banc, soit de leur fait, soit pour des causes extérieures à leur exploitation.

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre et d'utiliser les conteneurs mis à leur disposition pour évacuer leurs déchets. Le tri des déchets est obligatoire.

ARTICLE 25 : Infractions au présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites devant les tribunaux conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes :

- premier constat d'infraction : avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 trimestre ;
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

ARTICLE 26 : Application

Le présent règlement fera l'objet d'un affichage permanent en mairie et, pour le marché hebdomadaire, sur place.

La Direction Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place ou le délégataire, les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Beauvoir sur Mer,
Le 18 février 2019,

Le Maire, Jean-Yves BILLON.

Transmis en préfecture le :

Affiché en mairie le :

Affiché sur place le :